



Ville de Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 214**

**PORTANT SUR L'OUVERTURE  
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
ALLEE JEAN ROBIC**

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

**Vu** les articles L 1<sup>er</sup>, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

**Vu** les articles du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

**Considérant** l'organisation du 21<sup>e</sup> cyclocross « souvenir Jean Robic » le Samedi 25 et le Dimanche 26 Novembre 2023 par les services de la ville de Wissous et l'Association Team Cycliste Linas Montlhéry dans le parc des Etangs/espace Arthur Clark ;

**Considérant qu'à cette occasion**, l'Association AFPW (Association franco-portugaise de Wissous), représentée par Monsieur Philippe MARQUES, va ouvrir un débit de boissons temporaire près des lieux de la manifestation, allée Jean Robic ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Philippe MARQUES, Président de l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la manifestation, allée Jean Robic :

**Le Samedi 26 Novembre 2023, de 11h00 à 17h00**

**Le Dimanche 27 Novembre 2023, de 09h00 à 17h00**

**Article 2 :** Monsieur MARQUES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

*Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau

La Police Municipale

Le service des Sports

Le service communication

Monsieur MARQUES – AFPW

Wissous, le 21 Novembre 2023



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous